



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 55

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2013)*

**An Act to amend the
Collection Agencies Act,
the Consumer Protection Act, 2002
and the Real Estate and
Business Brokers Act, 2002 and
to make consequential amendments
to other Acts**

The Hon. T. MacCharles
Minister of Consumer Services

Projet de loi 55

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2013)*

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement,
la Loi de 2002 sur la protection
du consommateur et la Loi de 2002
sur le courtage commercial
et immobilier et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

L'honorable T. MacCharles
Ministre des Services aux consommateurs

1st Reading	April 18, 2013
2nd Reading	September 10, 2013
3rd Reading	November 27, 2013
Royal Assent	December 12, 2013

1 ^{re} lecture	18 avril 2013
2 ^e lecture	10 septembre 2013
3 ^e lecture	27 novembre 2013
Sanction royale	12 décembre 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 55 and does not form part of the law. Bill 55 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2013.

SCHEDULE 1 COLLECTION AGENCIES ACT

Schedule 1 to the Bill amends the *Collection Agencies Act* to regulate debt settlement services that a collection agency, or a collector acting on behalf of a collection agency, provides to a debtor in consideration of remuneration payable by the debtor. Those services are defined as offering or undertaking to act for the debtor in arrangements or negotiations with the debtor's creditors or receiving money from a debtor for distribution to the debtor's creditors.

In order to provide debt settlement services to a debtor, a collection agency is required to enter into an agreement with the debtor. Regulations made under the Act can specify what representations relating to a debt settlement services agreement a collection agency or a collector is prohibited from making and what representations they must make. The regulations can also specify restrictions on the amount of payment that a collection agency or a collector can require from a debtor in advance of providing services under the agreement.

A debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without any reason, cancel the agreement at any time from the date of entering into it until 10 days after receiving the written copy of the agreement or within one year after the date of entering into it if the debtor does not receive that copy.

Contravening some of the requirements created by the Schedule constitutes a strict liability offence.

Finally, the title of the Act is changed to the *Collection and Debt Settlement Services Act* and consequential amendments are made to other statutes to reflect the title change.

SCHEDULE 2 CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

Schedule 2 to the Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002*. Except if the regulations made under the Act prescribe otherwise, a supplier under a direct agreement that requires the supplier to supply to the consumer a water heater or other goods or services that are prescribed by the regulations shall not supply the heater or the goods or services, as the case may be, until a 20 day cooling-off period that the consumer has for cancelling the agreement under the Act has expired. If a supplier supplies goods or services to a consumer in contravention of this restriction, the goods or services are deemed to be unsolicited.

SCHEDULE 3 REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

Schedule 3 to the Bill amends the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*. A registered brokerage acting for a seller is required to retain, for the period of time prescribed by the regulations made under the Act, copies of all written offers that it receives to purchase real estate or copies of all other prescribed documents related to those offers. A person who has made a written offer to purchase real estate or a registrant under the Act acting on behalf of such a person may request that the registrar appointed under the Act make an inquiry to determine the number of written offers that a brokerage acting for a seller has re-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 55, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 55 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2013.

ANNEXE 1 LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

L'annexe 1 du projet de loi modifie la *Loi sur les agences de recouvrement* pour réglementer les services de règlement de dette que les agences de recouvrement, ou les agents de recouvrement qui agissent pour le compte de celles-ci, fournissent à des débiteurs à titre onéreux. Selon la définition qui en est donnée, ces services consistent à offrir d'agir pour le compte du débiteur dans des arrangements ou des négociations avec ses créanciers, ou à s'engager à le faire, ou à recevoir de l'argent du débiteur pour le distribuer à ses créanciers.

Pour fournir des services de règlement de dette à un débiteur, l'agence de recouvrement est tenue de conclure une convention avec lui. Les règlements pris en vertu de la Loi peuvent préciser les assertions qu'il est interdit aux agents et agences de recouvrement de faire relativement à une convention de services de règlement de dette ainsi que celles qu'ils sont tenus de faire. Les règlements peuvent aussi préciser les restrictions relatives au montant du paiement que les agences et agents de recouvrement peuvent exiger d'un débiteur avant de fournir des services aux termes de la convention.

Le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de dette peut, sans aucun motif, résilier la convention à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu une copie écrite, ou dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu de copie écrite.

La contravention à certaines des exigences de l'annexe constitue une infraction de responsabilité stricte.

Enfin, le titre de la Loi est remplacé par *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois pour tenir compte de ce changement.

ANNEXE 2 LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L'annexe 2 du projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu de la Loi, le fournisseur visé par une convention directe qui exige qu'il fournisse au consommateur un chauffe-eau ou d'autres marchandises ou services prescrits par règlement ne doit pas les fournir avant l'expiration du délai de réflexion de 20 jours dont dispose le consommateur, en vertu de la Loi, pour résilier la convention. Les marchandises ou services que le fournisseur fournit au consommateur contrairement à cette restriction sont réputés non sollicités.

ANNEXE 3 LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

L'annexe 3 du projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*. Toute maison de courtage inscrite qui agit pour le compte d'un vendeur est tenue de conserver, pendant la période prescrite par les règlements pris en vertu de la Loi, des copies de toutes les offres d'achat écrites qu'elle a reçues pour un bien immobilier ou des copies de tous les autres documents prescrits qui ont trait à ces offres. Quiconque a présenté une offre d'achat écrite pour un bien immobilier ou toute personne inscrite sous le régime de la Loi qui agit pour son compte peut demander au registrateur nommé en application de

ceived to purchase the real estate. The registrar is required to disclose that number to the person who requested the inquiry.

As well, at present, the parties can agree that all commission or other remuneration payable to a brokerage in respect of a trade in real estate must be a certain amount or percentage of the sale price or rental price, as the case may be, but not a combination of both. The Schedule amends the Act so that the commission or other remuneration can be a combination of both an amount and a percentage.

la Loi de se renseigner pour déterminer le nombre d'offres d'achat écrites que la maison de courtage agissant pour le compte du vendeur a reçues pour le bien immobilier. Le registraire est tenu de divulguer ce nombre à la personne qui lui a demandé de se renseigner.

De plus, à l'heure actuelle, les parties peuvent s'entendre pour que la commission ou l'autre rémunération payable à une maison de courtage à l'égard d'une opération immobilière constitue soit une somme convenue, soit un pourcentage convenu du prix de vente ou du loyer, selon le cas, mais non les deux. L'annexe modifie la Loi pour que la commission ou la rémunération puisse correspondre à une combinaison d'une somme et d'un pourcentage.

**An Act to amend the
Collection Agencies Act,
the Consumer Protection Act, 2002
and the Real Estate and
Business Brokers Act, 2002 and
to make consequential amendments
to other Acts**

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement,
la Loi de 2002 sur la protection
du consommateur et la Loi de 2002
sur le courtage commercial
et immobilier et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Stronger Protection for Ontario Consumers Act, 2013*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Dates différentes pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 renforçant la protection du consommateur ontarien*.

**SCHEDULE 1
COLLECTION AGENCIES ACT**

1. The title of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

Collection and Debt Settlement Services Act

2. (1) The definitions of “collection agency” and “collector” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“collection agency” means,

- (a) a person, other than a collector, who obtains or arranges for payment of money owing to another person or who holds oneself out to the public as providing such a service,
- (b) any person who sells or offers to sell forms or letters represented to be a collection system or scheme, or
- (c) a person, other than a collector, who provides debt settlement services; (“agence de recouvrement”)

“collector” means an individual employed, appointed or authorized by a collection agency to collect debts for the agency, to deal with or trace debtors for the agency or to provide debt settlement services to debtors on behalf of the agency; (“agent de recouvrement”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“debt settlement services” means offering or undertaking to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor’s creditors or receiving money from a debtor for distribution to the debtor’s creditors, where the services are provided in consideration of a fee, commission or other remuneration that is payable by the debtor; (“services de règlement de dette”)

“debt settlement services agreement” means an agreement under which a collection agency provides debt settlement services to a debtor; (“convention de services de règlement de dette”)

3. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Act

(0.1) This Act applies to a collection agency or collector that deals with a debtor if either the debtor or the applicable one of the collection agency or the collector is located in Ontario when the dealing takes place.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Anti-avoidance

2.1 In determining whether this Act applies to an entity

**ANNEXE 1
LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT**

1. Le titre de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur les services de recouvrement
et de règlement de dette**

2. (1) Les définitions de «agence de recouvrement» et de «agent de recouvrement» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«agence de recouvrement» S’entend :

- a) d’une personne, sauf un agent de recouvrement, qui recouvre des créances ou prend des arrangements en vue de leur recouvrement pour le compte d’autrui, ou qui fait valoir au public qu’elle fournit un tel service;
- b) de toute personne qui vend ou offre de vendre des formules ou des lettres présentées comme constituant un système ou un plan de recouvrement de créances;
- c) d’une personne, sauf un agent de recouvrement, qui fournit des services de règlement de dette. («collection agency»)

«agent de recouvrement» Tout particulier chargé, par l’agence de recouvrement qui l’emploie, le nomme ou l’autorise à cette fin, de recouvrer des créances, de retrouver des débiteurs ou de traiter avec eux pour le compte de l’agence ou de leur fournir des services de règlement de dette au nom de celle-ci. («collector»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«convention de services de règlement de dette» Convention aux termes de laquelle une agence de recouvrement fournit des services de règlement de dette à un débiteur. («debt settlement services agreement»)

«services de règlement de dette» Services qui consistent à offrir d’agir pour le compte d’un débiteur dans des arrangements ou des négociations avec ses créanciers, ou à s’engager à le faire, ou à recevoir de l’argent d’un débiteur pour le distribuer à ses créanciers et qui sont fournis moyennant des frais, une commission ou une autre forme de rémunération payable par le débiteur. («debt settlement services»)

3. L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application de la Loi

(0.1) La présente loi s’applique à l’agence de recouvrement ou à l’agent de recouvrement qui traite avec un débiteur si ce dernier ou l’agence ou l’agent, selon le cas, se trouve en Ontario lorsque l’opération a lieu.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disposition anti-évitement

2.1 Le tribunal judiciaire ou autre tient compte de la

or transaction, a court or other tribunal shall consider the real substance of the entity or transaction and in so doing may disregard the outward form.

DEBT SETTLEMENT SERVICES AGREEMENTS

Representations

16.3 (1) A collection agency or collector shall not communicate or cause to be communicated any representation relating to a debt settlement services agreement that is prescribed as a prohibited representation.

Required representations

(2) A collection agency or collector shall communicate or cause to be communicated, in the circumstances that are prescribed,

- (a) all terms of a debt settlement services agreement that are necessary for understanding the agreement;
- (b) a clear and detailed explanation of the effect that a debt settlement services agreement will have on the debtor's credit rating; and
- (c) all representations relating to a debt settlement services agreement that are prescribed as required representations.

False information

16.4 (1) No collection agency or collector shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to a debt settlement services agreement.

Furnishing false information

(2) No collection agency or collector shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false, misleading or deceptive information or documents relating to a debt settlement services agreement.

Debt settlement services agreement

16.5 (1) No collection agency shall provide debt settlement services to a debtor and no collector shall provide those services to a debtor on behalf of a collection agency unless the agency has,

- (a) entered into a debt settlement services agreement that is in writing and that meets the prescribed requirements, if any;
- (b) delivered a written copy of the agreement to the debtor no later than on entering into the agreement; and
- (c) disclosed to the debtor in the agreement all information that is reasonably necessary to explain the sources of the agency's funding and all other information that is prescribed about the sources of the agency's funding.

nature véritable d'une entité ou d'une opération lorsqu'il détermine si la présente loi s'y applique et, ce faisant, il peut faire abstraction de sa forme.

CONVENTIONS DE SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTE

Assertions

16.3 (1) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement ne doit pas communiquer ni faire communiquer, à l'égard d'une convention de services de règlement de dette, des assertions que les règlements prescrivent comme étant interdites.

Assertions obligatoires

(2) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement communique ou fait communiquer les renseignements suivants dans les circonstances prescrites :

- a) toutes les dispositions d'une convention de services de règlement de dette qui sont nécessaires à la compréhension de celle-ci;
- b) une explication claire et détaillée de l'effet qu'une convention de services de règlement de dette aura sur la cote de solvabilité du débiteur;
- c) toutes les assertions relatives à une convention de services de règlement de dette que les règlements prescrivent comme étant obligatoires.

Falsification de renseignements

16.4 (1) Nul agent de recouvrement ni agence de recouvrement ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à une convention de services de règlement de dette, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

(2) Nul agent de recouvrement ni agence de recouvrement ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux, trompeurs ou mensongers à l'égard d'une convention de services de règlement de dette, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Convention de services de règlement de dette

16.5 (1) Nulle agence de recouvrement ne doit fournir des services de règlement de dette à un débiteur et nul agent de recouvrement ne doit fournir ces services à un débiteur pour le compte d'une agence de recouvrement, sauf si cette dernière a :

- a) conclu, par écrit, une convention de services de règlement de dette qui remplit les exigences prescrites, le cas échéant;
- b) remis au débiteur une copie écrite de la convention au plus tard à sa conclusion;
- c) divulgué au débiteur, dans la convention, tous les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires pour expliquer les sources de financement de l'agence et tous les autres renseignements prescrits concernant ces sources de financement.

Only one agreement

(2) No collection agency shall enter into more than one agreement for debt settlement services with the same debtor while there is a debt settlement services agreement between the parties that has not expired, and any other agreement under which the agency provides services to the debtor shall be deemed to be part of the debt settlement services agreement for the purposes of this Act, whether or not the other agreement comes within the definition of a debt settlement services agreement.

Disclosure of information

(3) If a collection agency or collector is required to disclose information under this Act relating to a debt settlement services agreement, the disclosure must be clear, comprehensible and prominent.

Delivery of information

(4) If a collection agency or collector is required to deliver information to a debtor under this Act relating to a debt settlement services agreement, the information must, in addition to satisfying the requirements in subsection (3), be delivered in a form in which it can be retained by the debtor.

Ambiguities to benefit debtor

(5) Any ambiguity that allows for more than one reasonable interpretation of a debt settlement services agreement or of any information that a collection agency or collector is required to disclose under this Act shall be interpreted to the benefit of the debtor.

Restrictions on payments for services

16.6 (1) No collection agency or collector that provides debt settlement services shall require or accept any payment or any security for the payment, directly or indirectly, in advance of providing the services, except as prescribed, or in excess of the maximum amount prescribed or determined in accordance with the regulations.

Definition

(2) In this section,
“payment” means any compensation, however described, that a debtor is or will be required to pay a collection agency or any other person as a condition of entering into a debt settlement services agreement.

Security arrangement void

(3) Every arrangement by which a collection agency or collector takes security in contravention of subsection (1) is void.

Where no registration

(4) A collection agency or collector that enters into a debt settlement services agreement before being registered shall not be entitled to receive any payment or secu-

Une seule convention

(2) Nulle agence de recouvrement ne doit conclure plus d'une convention de services de règlement de dette avec un même débiteur lorsqu'il existe, entre les parties, une convention de services de règlement de dette qui n'est pas expirée. Toute autre convention aux termes de laquelle l'agence fournit des services au débiteur est réputée faire partie de la convention de services de règlement de dette pour l'application de la présente loi, que l'autre convention réponde ou non à la définition de convention de services de règlement de dette.

Divulguation des renseignements

(3) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui est tenu de divulguer des renseignements à l'égard d'une convention de services de règlement de dette en application de la présente loi les divulgue de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence.

Remise des renseignements

(4) Les renseignements relatifs à une convention de services de règlement de dette que l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement est tenu de remettre au débiteur en application de la présente loi doivent, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (3), être remis sous une forme que le débiteur peut conserver.

Interprétation en faveur du consommateur

(5) Est levée en faveur du débiteur toute ambiguïté donnant lieu à plus d'une interprétation raisonnable de la convention de services de règlement de dette ou des renseignements à divulguer par une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement en application de la présente loi.

Restrictions relatives au paiement des services

16.6 (1) Nul agent de recouvrement ni agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dette ne doit, directement ou indirectement, exiger ou accepter, avant de fournir des services, un paiement autre que ce qui est prescrit ou un paiement supérieur au montant prescrit ou fixé conformément aux règlements, ou une garantie de ce paiement.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.
«paiement» Toute rémunération, sous quelque appellation que ce soit, qu'un débiteur est ou sera tenu de payer à une agence de recouvrement ou à toute autre personne comme condition pour conclure une convention de services de règlement de dette.

Nullité des contrats de sûreté

(3) Est nul tout arrangement selon lequel une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement reçoit une garantie en contravention au paragraphe (1).

Absence d'inscription

(4) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui conclut une convention de services de règlement de dette avant d'être inscrit n'a pas le droit de recevoir un

riety for payment under subsection (1) for debt settlement services provided under the agreement.

Illegal payment

(5) If a collection agency or collector requires or accepts a payment in contravention of this section, the debtor or person who has made the payment may demand a refund by giving notice in accordance with section 92 of the *Consumer Protection Act, 2002* and section 16.9 of this Act within one year of making the payment.

Duty to provide refund

(6) A collection agency that receives a notice demanding a refund under subsection (5) shall provide the refund within the prescribed period of time and in accordance with the prescribed requirements.

Cancellation of debt settlement services agreement

16.7 (1) A debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without any reason, cancel the agreement at any time from the date of entering into it until 10 days after receiving the written copy of the agreement.

Same

(2) In addition to the right under subsection (1), a debtor who is a party to a debt settlement services agreement may cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the debtor does not receive a copy of the agreement that meets the requirements of subsection 16.5 (1).

Procedure for cancellation

(3) A debtor who exercises a right under this section to cancel a debt settlement services agreement shall do so in accordance with sections 92 and 94 of the *Consumer Protection Act, 2002* and section 16.9 of this Act.

Effect of cancellation

(4) The cancellation of a debt settlement services agreement in accordance with subsection (3) operates to cancel, as if they never existed,

- (a) the agreement;
- (b) all related agreements;
- (c) all guarantees given by the debtor or a guarantor in respect of money payable under the agreement;
- (d) all credit agreements, as defined in Part VII of the *Consumer Protection Act, 2002*, and other payment instruments, including promissory notes,
 - (i) extended, arranged or facilitated by the person with whom the debtor entered into the agreement, or
 - (ii) otherwise related to the agreement.

paiement ni une garantie de paiement en vertu du paragraphe (1) pour les services de règlement de dette fournis aux termes de la convention.

Paiement illégal

(5) Si une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement a exigé ou accepté un paiement en contravention au présent article, le débiteur ou la personne qui a fait le paiement peut demander un remboursement en donnant un avis, conformément à l'article 92 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et à l'article 16.9 de la présente loi, dans l'année qui suit le paiement.

Obligation d'accorder le remboursement

(6) L'agence de recouvrement qui reçoit l'avis de demande de remboursement visé au paragraphe (5) effectue le remboursement dans le délai prescrit et conformément aux exigences prescrites.

Résiliation d'une convention de services de règlement de dette

16.7 (1) Le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de dette peut, sans aucun motif, résilier la convention à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu une copie écrite.

Idem

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de dette a le droit de la résilier dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences du paragraphe 16.5 (1).

Procédure de résiliation

(3) Le débiteur qui exerce, en vertu du présent article, son droit de résilier une convention de services de règlement de dette le fait conformément aux articles 92 et 94 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et à l'article 16.9 de la présente loi.

Effet de la résiliation

(4) La résiliation d'une convention de services de règlement de dette faite conformément au paragraphe (3) a pour effet de résilier, comme s'ils n'avaient jamais existé :

- a) la convention;
- b) toutes les conventions connexes;
- c) toutes les garanties données par le débiteur ou une caution à l'égard des sommes payables aux termes de la convention;
- d) toutes les conventions de crédit, au sens de la partie VII de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, et autres effets de paiement, y compris les billets qui, selon le cas :
 - (i) sont accordés ou facilités par la personne avec qui le débiteur a conclu la convention, ou conclus par son intermédiaire,
 - (ii) se rapportent par ailleurs à la convention.

Meaning of related agreement

(5) For the purposes of clause (4) (b), a related agreement does not include any agreement that the debtor has entered into with a creditor.

Refund after cancellation

16.8 (1) A debtor who cancels a debt settlement services agreement under section 16.7 may demand a refund of all payments made under the agreement by giving notice to the collection agency in accordance with section 92 of the *Consumer Protection Act, 2002* and section 16.9 of this Act within one year after entering into the agreement.

Response of collection agency

(2) A collection agency who receives a notice demanding a refund under subsection (1) shall,

- (a) provide the refund within the prescribed period of time and in accordance with the prescribed requirements; and
- (b) comply with all other obligations that are prescribed.

Application of *Consumer Protection Act, 2002*

16.9 References in section 16.6, 16.7 or 16.8 to section 92 or 94 of the *Consumer Protection Act, 2002* shall be read as references to those provisions, reading,

- (a) references to a consumer agreement as references to a debt settlement services agreement;
- (b) references to that Act as references to this Act;
- (c) references to matters that are prescribed as references to matters prescribed under that Act; and
- (d) references to the regulations in those provisions as references to the regulations made under that Act and the regulations made under this Act.

Debtor's right of action

16.10 (1) A debtor under a debt settlement services agreement may commence an action in the Superior Court of Justice to recover,

- (a) any payment, as defined in subsection 16.6 (2), that the collection agency has charged the debtor for debt settlement services in contravention of this Act; or
- (b) any payment that the collection agency has received in respect of debt settlement services provided to the debtor in contravention of this Act.

Judgment

- (2) If the debtor is successful in the action, the court,

Sens de convention connexe

(5) Pour l'application de l'alinéa (4) b), n'est pas une convention connexe toute convention que le débiteur a conclue avec un créancier.

Remboursement après la résiliation

16.8 (1) Le débiteur qui résilie une convention de services de règlement de dette en vertu de l'article 16.7 peut demander le remboursement de tous les paiements effectués aux termes de la convention en donnant un avis à l'agence de recouvrement, conformément à l'article 92 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et à l'article 16.9 de la présente loi, dans l'année qui suit le jour où il a conclu la convention.

Réponse de l'agence de recouvrement

(2) L'agence de recouvrement qui reçoit l'avis de demande de remboursement visé au paragraphe (1) fait ce qui suit :

- a) elle effectue le remboursement dans le délai prescrit et conformément aux exigences prescrites;
- b) elle satisfait à toutes les autres exigences prescrites.

Application de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*

16.9 Les renvois, à l'article 16.6, 16.7 ou 16.8, à l'article 92 ou 94 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* sont des renvois à ces dispositions, qui s'interprètent comme suit :

- a) les mentions d'une convention de consommation valent mention d'une convention de services de règlement de dette;
- b) les mentions de cette loi valent mention de la présente loi;
- c) les mentions des questions prescrites valent mention des questions prescrites en vertu de cette loi;
- d) les mentions des règlements, dans ces dispositions, valent mention des règlements pris en vertu de cette loi et des règlements pris en vertu de la présente loi.

Droit d'action du débiteur

16.10 (1) Le débiteur visé par une convention de services de règlement de dette peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice pour recouvrer, selon le cas :

- a) tout paiement, au sens du paragraphe 16.6 (2), que l'agence de recouvrement lui a demandé, en contravention à la présente loi, pour des services de règlement de dette;
- b) tout paiement que l'agence de recouvrement a reçu, en contravention à la présente loi, à l'égard de services de règlement de dette fournis au débiteur.

Jugement

- (2) Si le débiteur obtient gain de cause dans l'action, le tribunal :

- (a) shall order that the debtor recover the full payment to which the debtor is entitled under this Act, unless in the circumstances it would be inequitable to do so; and
- (b) may order exemplary or punitive damages or other relief that the court considers proper.

5. Section 22 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) engage in any prohibited practice or employ any prohibited method in providing debt settlement services or in respect of debt settlement services agreements.

6. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Use of unregistered collection agency

(1) No person shall knowingly engage or use the services of a collection agency, other than debt settlement services, unless the agency is registered under this Act.

7. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

False advertising

25. (1) No collection agency or collector shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material published by any means.

Registrar’s cessation order

(2) If the Registrar believes on reasonable and probable grounds that a collection agency or a collector has contravened subsection (1), section 16.3 or 16.4 or clause 22 (e) or (f), the Registrar may order the immediate cessation of the contravention.

Procedure

(3) Section 8 applies with necessary modifications to the order in the same manner as to a proposal by the Registrar to refuse registration.

Effective time of order

(4) The order of the Registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the Registrar’s order becomes final.

8. (1) Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences

- (1) A person is guilty of an offence if the person,
 - (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;
 - (b) knowingly fails to comply with any order, direction or other requirement made by this Act or the regulations;

- a) doit ordonner que le débiteur recouvre l’intégralité du paiement auquel il a droit en vertu de la présente loi, à moins que cela soit inéquitable dans les circonstances;
- b) peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu’il estime indiqué.

5. L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) appliquer des pratiques ou des méthodes interdites pour fournir des services de règlement de dette ou à l’égard de conventions de services de règlement de dette.

6. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recours à une agence de recouvrement non inscrite

(1) Nul ne doit sciemment engager une agence de recouvrement qui n’est pas inscrite conformément à la présente loi ni avoir recours aux services d’une telle agence, si ce n’est des services de règlement de dette.

7. L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publicité trompeuse

25. (1) Nul agent de recouvrement ni agence de recouvrement ne doit faire de déclarations trompeuses, mensongères ou fallacieuses, dans une annonce, une circulaire, une brochure ou tout autre document semblable publié de quelque façon que ce soit.

Ordre de cessation du registraire

(2) S’il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement a contrevenu au paragraphe (1), à l’article 16.3 ou 16.4 ou à l’alinéa 22 e) ou f), le registraire peut ordonner que cesse immédiatement la contravention.

Procédure

(3) L’article 8 s’applique à l’ordre du registraire, avec les adaptations nécessaires, comme dans le cas où le registraire a l’intention de refuser d’inscrire quelqu’un.

Date de prise d’effet de l’ordre

(4) L’ordre du registraire entre en vigueur dès qu’il est donné, mais la Commission peut en suspendre l’exécution jusqu’à ce qu’il devienne définitif.

8. (1) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions

- (1) Est coupable d’une infraction la personne qui, selon le cas :
 - a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu’exigent la présente loi ou les règlements;
 - b) néglige sciemment de se conformer à une exigence imposée en vertu de la présente loi ou des règlements, notamment à un ordre, à une ordonnance ou à une directive;

- (c) knowingly contravenes this Act or the regulations, except for section 16.3 or 16.4, subsection 16.5 (1), (2), (3) or (4), 16.6 (1) or (6) or 16.8 (2) or clause 22 (f) or any regulations made under those provisions; or
- (d) contravenes section 16.3 or 16.4, subsection 16.5 (1), (2), (3) or (4), 16.6 (1) or (6) or 16.8 (2) or clause 22 (f) or any regulations made under those provisions.

Corporation

(2) An officer or director of a corporation is guilty of an offence if he or she knowingly concurs in the commission of an offence mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) or fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in clause (1) (d).

Attempt

(2.1) Any person who attempts to commit any offence mentioned in subsection (1) is guilty of an offence.

Penalties

(2.2) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

(2) Subsection 28 (4) of the Act is amended by adding “or (2)” after “subsection (1)”.

9. (1) Section 30 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c) specifying anything that is described as prescribed in sections 16.3 to 16.8;
- (c.1) specifying conditions that must be met to permit payment for the provision of debt settlement services;
- (c.2) specifying the maximum amount of a payment for the purposes of subsection 16.6 (1) or specifying the method of determining that amount, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amount;
- (c.3) governing debt settlement services agreements, including information that a collection agency is required to disclose in a debt settlement services agreement;
- (c.4) specifying requirements for making, amending, renewing or extending a debt settlement services agreement;
- (c.5) specifying circumstances under which a collection agency is prohibited from providing debt settlement services to a debtor;

- c) enfreint sciemment la présente loi ou les règlements, sauf l'article 16.3 ou 16.4, le paragraphe 16.5 (1), (2), (3) ou (4), 16.6 (1) ou (6) ou 16.8 (2) ou l'alinéa 22 f) ou tout règlement pris en vertu de ces dispositions;
- d) enfreint l'article 16.3 ou 16.4, le paragraphe 16.5 (1), (2), (3) ou (4), 16.6 (1) ou (6) ou 16.8 (2) ou l'alinéa 22 f) ou tout règlement pris en vertu de ces dispositions.

Personne morale

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la commission d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a), b) ou c) ou qui ne prend pas de précautions raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction prévue à l'alinéa (1) d).

Tentative

(2.1) Est coupable d'une infraction quiconque tente de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines

(2.2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

(2) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou (2)» après «paragraphe (1)».

9. (1) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) préciser tout ce qui est mentionné comme étant prescrit aux articles 16.3 à 16.8;
- c.1) préciser les conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit permis de fournir des services de règlement de dette moyennant paiement;
- c.2) préciser le montant maximal du paiement pour l'application du paragraphe 16.6 (1) ou préciser son mode de calcul, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer ce calcul;
- c.3) régir les conventions de services de règlement de dette, notamment les renseignements que les agences de recouvrement sont tenues de divulguer dans ces conventions;
- c.4) préciser les exigences relatives à la conclusion, à la modification, au renouvellement ou à la prorogation des conventions de services de règlement de dette;
- c.5) préciser les circonstances dans lesquelles il est interdit à une agence de recouvrement de fournir des services de règlement de dette à un débiteur;

- (p) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Trust accounts

(2) A trust account that a collection agency is required to hold shall be held in a separate account in Ontario designated as a trust account at a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a trust corporation, a loan corporation or a credit union.

10. The Act is amended by adding the following section:

Transition, debt settlement services

32. Sections 16.3 to 16.10 do not apply to a debt settlement services agreement entered into before the day those sections come into force until the agreement is amended, renewed or extended on or after that day.

City of Toronto Act, 2006

11. Section 240 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “*Collection Agencies Act*” and substituting “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Employment Standards Act, 2000

12. Subsections 127 (3) and (5) of the *Employment Standards Act, 2000* are amended by striking out “*Collection Agencies Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

13. Subsection 4 (3) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “*Collection Agencies Act*” at the end and substituting “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Financial Administration Act

14. Section 16.1 of the *Financial Administration Act* is amended by striking out “*Collection Agencies Act*” and substituting “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

15. Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out “*Collection Agencies Act*” and substituting “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Municipal Act, 2001

16. Section 304 of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “*Collection Agencies Act*” and substituting “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

- p) prévoir toute mesure de transition nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

(2) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Comptes en fiducie

(2) Les comptes en fiducie que les agences de recouvrement doivent tenir sont des comptes distincts, désignés comme comptes en fiducie, détenus en Ontario dans une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de fiducie, une société de prêt ou une caisse populaire.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : services de règlement de dette

32. Les articles 16.3 à 16.10 ne s'appliquent pas à une convention de services de règlement de dette conclue avant le jour de l'entrée en vigueur de ces articles tant qu'elle n'est pas modifiée, renouvelée ou prorogée, ce jour-là ou par la suite.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

11. L'article 240 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*».

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

12. Les paragraphes 127 (3) et (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sont modifiés par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*» partout où figure ce titre.

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

13. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifié par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'administration financière

14. L'article 16.1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*».

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

15. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*».

Loi de 2001 sur les municipalités

16. L'article 304 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*».

Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000

17. Subsections 10.5 (2) and (4) of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* are amended by striking out “*Collection Agencies Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Private Career Colleges Act, 2005

18. Subsections 42 (2) and (4) of the *Private Career Colleges Act, 2005* are amended by striking out “*Collection Agencies Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Collection and Debt Settlement Services Act*”.

Commencement

19. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire

17. Les paragraphes 10.5 (2) et (4) de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* sont modifiés par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*» partout où figure ce titre.

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

18. Les paragraphes 42 (2) et (4) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* sont modifiés par remplacement de «*Loi sur les agences de recouvrement*» par «*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*» partout où figure ce titre.

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002**

1. The French version of the definition of “supplier” in section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out “en les vendant”.

2. The French version of the following provisions of the Act is amended by adding “écrite” after “copie” wherever that expression appears:

1. Subsection 28 (1) at the end.
2. Subsection 35 (1).

3. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Minister’s regulations

(2) In addition to the power of the Lieutenant Governor in Council to make regulations under section 123, the Minister may make regulations,

- (a) governing contents of direct agreements and requirements for making, renewing, amending or extending direct agreements;
- (b) requiring a supplier under a direct agreement to disclose to the consumer the information specified in the regulation, governing the content of the disclosure and requiring the supplier to take the other measures specified in the regulation to ensure that the consumer has received the disclosure.

4. (1) The French version of subsection 43 (1) of the Act is amended by adding “écrite” after “copie” at the end.

(2) Subsection 43 (1) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Cancellation: cooling-off period

(1) A consumer may, without any reason, cancel a direct agreement at any time from the date of entering into the agreement until,

- (a) 20 days, or such other period as is prescribed, after the consumer has received the written copy of the agreement and the supplier has met all the requirements for entering into the agreement, in the case of a direct agreement that requires the supplier to supply to the consumer a water heater or other goods or services that are prescribed; or
- (b) 10 days after the consumer has received the written copy of the agreement, in the case of all other direct agreements.

5. The Act is amended by adding the following section:

Restriction on time for performance

43.1 (1) Except in the circumstances that are pre-

**ANNEXE 2
LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

1. La version française de la définition de «fournisseur» à l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par suppression de «en les vendant.».

2. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par insertion de «écrite» après «copie» :

1. Le paragraphe 28 (1) à la fin du paragraphe.
2. Le paragraphe 35 (1).

3. L’article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du ministre

(2) En plus du fait que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vertu de l’article 123, le ministre peut, par règlement :

- a) régir le contenu des conventions directes et les exigences relatives à leur conclusion, à leur renouvellement, à leur modification ou à leur prorogation;
- b) exiger qu’un fournisseur visé par une convention directe divulgue au consommateur les renseignements précisés dans le règlement, régir les renseignements divulgués et exiger que le fournisseur prenne les autres mesures précisées dans le règlement pour s’assurer que le consommateur a reçu les renseignements divulgués.

4. (1) La version française du paragraphe 43 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «écrite» après «copie» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 43 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résiliation : délai de réflexion

(1) Le consommateur peut, à compter du jour où il a conclu une convention directe, résilier celle-ci sans aucun motif :

- a) dans les 20 jours, ou l’autre délai prescrit, après que le consommateur a reçu une copie écrite de la convention et que le fournisseur a satisfait à toutes les exigences relatives à la conclusion de celle-ci, dans le cas d’une convention directe exigeant que le fournisseur fournisse au consommateur un chauffe-eau ou d’autres marchandises ou services prescrits;
- b) dans les 10 jours après que le consommateur a reçu une copie écrite de la convention, pour toutes les autres conventions directes.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Restriction relative au délai d’exécution

43.1 (1) Sauf dans les circonstances prescrites, le cas

scribed, if any, a supplier under a direct agreement that requires the supplier to supply to the consumer a water heater or other goods or services that are prescribed shall not supply the heater or the goods or services, as the case may be, until the period that the consumer has for cancelling the agreement under clause 43 (1) (a) has expired.

Unsolicited goods or services

(2) If a supplier supplies goods or services to a consumer in contravention of subsection (1), the goods or services are deemed to be unsolicited and subsections 13 (1), (2), (6), (7) and (8) apply to them.

Third party charges

(3) If a supplier supplies goods or services to a consumer in contravention of subsection (1) and the consumer incurs charges from a third party that are related to the supplier's contravention, including, but not limited to, the removal or return of any goods that the consumer is liable to return to the third party, the supplier is liable to reimburse the consumer for the amount of all those charges.

Recovery of amount

(4) The consumer may commence an action, in accordance with section 100, to recover the amount described in subsection (3) and may set off the amount against any amount owing to the supplier under any consumer agreement between the consumer and the supplier, other than the direct agreement described in subsection (1).

6. The French version of the following provisions of the Act is amended by adding "écrite" after "copie" wherever that expression appears:

1. Subsection 51 (1) at the end.
2. Subsection 92 (5) in the portion before clause (a).

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Stronger Protection for Ontario Consumers Act, 2013* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3, subsection 4 (2) and section 5 come into force a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

échéant, le fournisseur visé par une convention directe qui exige qu'il fournisse au consommateur un chauffe-eau ou d'autres marchandises ou services prescrits ne doit pas fournir le chauffe-eau ou les marchandises ou services, selon le cas, avant l'expiration du délai dont dispose le consommateur pour résilier la convention en vertu de l'alinéa 43 (1) a).

Marchandises ou services non sollicités

(2) Les marchandises ou services qu'un fournisseur fournit à un consommateur en contravention au paragraphe (1) sont réputés non sollicités et les paragraphes 13 (1), (2), (6), (7) et (8) s'y appliquent.

Frais imposés par un tiers

(3) Si un fournisseur fournit des marchandises ou des services à un consommateur en contravention au paragraphe (1) et que le consommateur se voit imposer des frais par un tiers relativement à la contravention du fournisseur, notamment des frais pour le retrait ou le retour de marchandises que le consommateur est tenu de retourner au tiers, le fournisseur est tenu de rembourser tous ces frais au consommateur.

Recouvrement du montant

(4) Le consommateur peut introduire une action, conformément à l'article 100, pour recouvrer le montant visé au paragraphe (3) et peut le déduire de tout montant qu'il doit au fournisseur aux termes de toute convention de consommation qu'il a conclue avec lui, à l'exception de la convention directe visée au paragraphe (1).

6. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par insertion de «écrite» après «copie» :

1. Le paragraphe 51 (1) à la fin du paragraphe.
2. Le paragraphe 92 (5) dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 renforçant la protection du consommateur ontarien* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3, le paragraphe 4 (2) et l'article 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
REAL ESTATE AND BUSINESS
BROKERS ACT, 2002**

1. The *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding the following section:

Offers to purchase real estate

35.1 (1) No registrant shall,

- (a) while acting on behalf of a purchaser, present an offer to purchase real estate except if the offer is in writing;
- (b) represent to any person that a written offer to purchase real estate exists except if the offer is in writing.

Records

(2) A brokerage acting on behalf of a seller shall retain, for the period of time prescribed, copies of all written offers that it receives to purchase real estate or copies of all other prescribed documents related to those offers.

Request for inquiry by registrar

(3) A person who has made a written offer to purchase real estate or a registrant acting on behalf of such a person may request that the registrar make an inquiry to determine the number of written offers that the brokerage acting for a seller has received to purchase the real estate.

Inquiry

(4) On receiving a request under subsection (3), the registrar may make an inquiry of the brokerage and the brokerage shall,

- (a) respond within a reasonable period of time, or within the time that is prescribed; and
- (b) at the request of the registrar, provide the registrar with copies of the written offers or other documents that it is required to retain under subsection (2).

Disclosure by registrar

(5) The registrar shall determine the number of written offers that the brokerage has received to purchase the real estate and shall disclose the number of the offers as soon as practicable, or within the period of time that is prescribed, to the person who requested the inquiry under subsection (3), but shall not disclose the substance of any of the offers or the identity of the person making any of the offers.

Other action by registrar

(6) Nothing in this section limits the authority of the registrar to take any other action against a registrant that this Act authorizes the registrar to take.

2. Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 3
LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE
COMMERCIAL ET IMMOBILIER**

1. La *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Offres d'achat de biens immobiliers

35.1 (1) Nulle personne inscrite ne doit :

- a) lorsqu'elle agit pour le compte d'un acheteur, présenter une offre d'achat pour un bien immobilier, sauf s'il s'agit d'une offre écrite;
- b) faire à quiconque une assertion selon laquelle il existe une offre d'achat écrite pour un bien immobilier, sauf s'il s'agit effectivement d'une offre écrite.

Dossiers

(2) La maison de courtage qui agit pour le compte d'un vendeur conserve, pendant la période prescrite, des copies de toutes les offres d'achat écrites qu'elle reçoit pour un bien immobilier ou des copies de tous les autres documents prescrits qui ont trait à ces offres.

Demande de prise de renseignements par le registraire

(3) La personne qui a présenté une offre d'achat écrite pour un bien immobilier, ou la personne inscrite qui agit pour son compte, peut demander au registraire de se renseigner pour déterminer le nombre d'offres d'achat écrites que la maison de courtage agissant pour le compte du vendeur a reçues pour le bien immobilier.

Demande de renseignements

(4) Lorsqu'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le registraire peut se renseigner auprès de la maison de courtage, laquelle doit :

- a) répondre dans un délai raisonnable ou dans le délai prescrit;
- b) à la demande du registraire, lui fournir des copies des offres d'achat écrites ou des autres documents qu'elle est tenue de conserver en application du paragraphe (2).

Divulguation du registraire

(5) Le registraire détermine le nombre d'offres d'achat écrites que la maison de courtage a reçues pour le bien immobilier et divulgue ce nombre dès que matériellement possible, ou dans le délai prescrit, à la personne qui lui a demandé de se renseigner en vertu du paragraphe (3). Il ne doit toutefois pas divulguer la substance de ces offres ni l'identité des personnes qui les ont présentées.

Autres mesures du registraire

(6) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir qu'a le registraire de prendre toute autre mesure que la présente loi lui permet de prendre contre une personne inscrite.

2. Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission and remuneration

(1) All commission or other remuneration payable to a brokerage in respect of a trade in real estate shall be an agreed amount or percentage of the sale price or rental price, as the case may be, or a combination of both.

If no agreement

(1.1) If there is no agreement as to the amount of the commission or other remuneration, the rate of it or other basis for determining it shall be that generally prevailing in the community where the real estate is located.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Stronger Protection for Ontario Consumers Act, 2013* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commission et rémunération

(1) La commission ou l'autre rémunération à payer à une maison de courtage à l'égard d'une opération immobilière correspond soit à une somme convenue, soit à un pourcentage convenu du prix de vente ou du loyer, selon le cas, ou à une combinaison des deux.

Absence d'accord

(1.1) En l'absence d'accord sur le montant de la commission ou de l'autre rémunération, son taux ou son mode de calcul est celui qui a généralement cours dans la localité où est situé le bien immobilier.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 renforçant la protection du consommateur ontarien* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.